

OBJET

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

PARTIE ÉCRITE RÉGLEMENTAIRE

VERSION COORDONNÉE

MAÎTRE DE
L'OUVRAGE

Référence: 33C/013/2025

Le présent document appartient à ma décision

d'approbation du: 08/04/2025

Le Ministre des Affaires intérieures

Léon Gloden



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIEREN

90, ROUTE DE LUXEMBOURG

L-9125 SCHIEREN

DATES

SAISINE DU CONSEIL COMMUNAL

30/04/2025

VOTE DU CONSEIL COMMUNAL

 / / 20

APPROBATION DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

 / / 20

APPROBATION DE LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

 / / 20

CONCEPTION



papaya

urbanistes et
architectes paysagistes

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
SECTION.1. Partie graphique	5
SECTION.2. Partie écrite	5
CHAPITRE II. ZONAGE	6
SECTION.3. Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	6
Art. 1. Zones d'habitation	6
Art. 2. Zone mixte	6
Art. 3. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]	6
Art. 4. Zones d'activités économiques communales type 1 [ECO-c1]	6
Art. 5. Zones d'activités économiques communales type 2 [ECO-c2]	7
Art. 6. Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]	7
Art. 7. Zones de sports et de loisirs [REC]	7
Art. 8. Zones de jardins familiaux [JAR]	7
SECTION.4. Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	8
Art. 9. Emplacements de stationnement	8
Art. 10. Coefficients relatifs au degré d'utilisation du sol	8
SECTION.5. La zone verte	9
Art. 11. Catégories	9
SECTION.6. Les zones superposées	11
Art. 12. Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »	11
Art. 13. Zones d'aménagement différé	11
Art. 14. Zones de servitude « urbanisation »	11
Art. 15. Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »	14
Art. 16. Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal	14
SECTION.7. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques	17
Art. 17. Protection des sites et monuments nationaux	17
Art. 18. Gestion de l'eau	17
Art. 19. Réseaux d'infrastructures de transport national	17
SECTION.8. Informations complémentaires	18
Art. 20. Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés	18
Annexe I : Terminologie du degré d'utilisation du sol	19
Annexe II : Liste des éléments protégés	21

CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le plan d'aménagement général de la commune de Schieren a été élaboré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général ont été réalisées en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG.

SECTION.1. PARTIE GRAPHIQUE

La partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune de Schieren est composée des deux plans suivants :

N° sur le plan	Localité	Fonds de plans	Echelle
1	Ensemble du territoire communal	PCN2015 + BD-L-TC ¹	1/10 000
2	Schieren	PCN2015 + BD-L-TC	1/2 500

SECTION.2. PARTIE ÉCRITE

Le territoire de la commune de Schieren est divisé en plusieurs zones dont les limites figurent dans la partie graphique du plan d'aménagement général. La partie écrite définit les règles qui s'appliquent à ces zones.

¹ Le PCN2015 est le Plan Cadastral Numérique élaboré en 2015. La BD-L-TC est une base de données topographique. Ces deux plans sont élaborés par l'administration du cadastre et de la topographie.

CHAPITRE II. ZONAGE

SECTION.3. LE MODE D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

Art. 1. ZONES D'HABITATION

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Dans ces zones, sont interdits tous les projets mentionnés aux annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La zone d'habitation est constituée par la zone d'habitation 1 [HAB-1] ;

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 pour cent au minimum.

Art. 2. ZONE MIXTE

La zone mixte est constituée par la zone mixte villageoise [MIX-v] ;

La zone mixte villageoise couvre la partie centrale de la localité à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Dans cette zone, sont interdits tous les projets mentionnés aux annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50 pour cent.

Art. 3. ZONES DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Dans ces zones, sont interdits tous les projets mentionnés aux annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 4. ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNALES TYPE 1 [ECO-C1]

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu'aux équipements collectifs techniques.

Y sont autorisée des activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m² de surface construite brute par immeuble bâti, des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Art. 5. ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNALES TYPE 2 [ECO-C2]

Les zones d'activités économiques communales type 2 sont réservées aux établissements industriels et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques définies à l'Art. 4.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée ainsi que des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Art. 6. ZONES DE GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES [GARE]

Les zones de gares ferroviaires et routièrès englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routièrès.

Art. 7. ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Dans ces zones, sont interdits tous les projets mentionnés aux annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 7.1. ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS -1 [REC-1] – AIRE DE JEUX ET ESPACE DE RENCONTRE

Les zones de sports et de loisirs – « Aire de jeux et espace de rencontre » comprennent les terrains à aménager sous forme d'espace vert et/ou de placette, destinés à la récréation et à la détente. Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

Art. 7.2. ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS -2 [REC-2] – TERRAIN DE SPORT

Les zones de sports et de loisirs – « Terrain de sport » comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue du sport. Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

Art. 8. ZONES DE JARDINS FAMILIAUX [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

SECTION.4. LE DEGRÉ D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

Art. 9. EMBLEMES DE STATIONNEMENT

Art. 9.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Sont à considérer comme suffisants :

- 2 emplacements par maison unifamiliale et 1 emplacement supplémentaire par logement intégré ;
- 1,5 emplacement par appartement et 0,5 emplacement public par appartement à céder à la commune ;
- 1 emplacement par tranche de 30 m² de surface construite brute pour les bureaux, administrations, services, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de 2 emplacements ;
- 1 emplacement par tranche de 150 m² de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux ;
- 1 emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunion, cinémas, théâtres et églises ;
- 1 emplacement par tranche de 100 m² de surface construite brute pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation ;
- 5 emplacements pour les crèches jusqu'à 20 enfants, puis 1 emplacement supplémentaire par tranche de 6 enfants ;
- 1 emplacement par tranche de 3 logements encadrés ;
- pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l'affectation.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

Dans un objectif d'optimisation du sol et de limitation des surfaces dédiées au stationnement, le conseil communal peut autoriser la mise en commun d'emplacements de stationnements entre plusieurs établissements d'activité à proximité les uns des autres faisant preuve d'un concept de stationnement sensé.

Lorsque pour des raisons topographiques, de taille de parcelle ou de sécurité, le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager les places imposées, une taxe définie par le règlement-taxe de la commune de Schieren est à payer à titre de compensation.

Art. 9.2. EMBLEMES POUR VÉLO

Sont à considérer comme suffisants :

- 1 emplacement par 50 m² de surface construite brute dans les logements plurifamiliaux ;
- 1 emplacement par 500 m² de surface construite brute pour les immeubles administratifs et activités de services professionnels. Un emplacement supplémentaire est à prévoir par 70 m² de surface construite brute pour les activités générant un taux élevé de visiteurs. Une zone de réserve pour l'aménagement ultérieur d'emplacements supplémentaires est à prévoir.
- 1 emplacement par 200 m² de surface construite brute de vente pour les commerces de 1000 m² et plus.

Art. 10. COEFFICIENTS RELATIFS AU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

Pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d'occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) et pour la densité de logement (DL) des valeurs maxima sont définies. Des valeurs minima peuvent également être définies pour la densité de logement.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

SECTION.5. LA ZONE VERTE

Art. 11. CATÉGORIES

La zone verte comporte :

1. les zones agricoles ;
2. les zones forestières ;
3. les zones de verdure ;

La zone verte est régie par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l'environnement dans ses compétences est requise.

Art. 11.1. LES ZONES AGRICOLES

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation agricole.

Seules sont autorisées des constructions et les travaux tels que définis dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment :

1. Les constructions indispensables à l'exploitation agricole, incluant le logement de l'exploitant et/ou du personnel agricole sont autorisées sous réserve de mesures d'aménagement paysager destinées à limiter l'impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci ;
2. Les travaux sur les constructions indispensables à l'exploitation agricole, tels que les rénovations, les transformations et les agrandissements sont autorisés, en respect des vues et du contexte paysager ;
3. Les constructions légalement existantes, sans lien avec l'activité agricole, peuvent être rénovées ou transformées, sans extension de leur surface habitable, en respect des vues et du contexte paysager ;
4. Toute nouvelle construction, sans lien avec l'activité agricole et à usage d'habitation permanente, est interdite ;
5. Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou est inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.
6. Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone agricole pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.
7. Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri.
8. De manière générale, l'impact visuel des constructions doit être limité tout en tenant compte de leurs fonctionnalités.

De surcroît, la réalisation d'un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.

Art. 11.2. LES ZONES FORESTIÈRES

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation forestière.

Seules sont autorisées des constructions et les travaux tels que définis dans la loi du 18 juillet 2018 concernant

la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment :

1. Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.
2. Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.
3. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.
4. Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.
5. Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse
6. Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone forestière pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Art. 11.3. LES ZONES DE VERDURE

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologiques et/ou d'intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Seules sont autorisées les infrastructures d'intérêt général, tels que réseaux divers et couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

SECTION.6. LES ZONES SUPERPOSÉES

Art. 12. ZONES SOUMISES À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

L'aménagement des zones soumises à l'élaboration d'un Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) est orienté par un schéma directeur à retrouver dans l'étude préparatoire du présent PAG, section 3 « schémas directeurs ».

Ces zones doivent faire l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » pour lesquels le degré d'utilisation du sol est déterminé par le présent PAG. Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) et par la densité de logement (DL) (voir définitions dans l'annexe I – « Terminologie du degré d'utilisation du sol »). Ces coefficients sont indiqués dans la partie graphique du PAG, ainsi que dans l'étude préparatoire du présent PAG, section 3 « schémas directeurs ».

Les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles

Art. 13. ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme. La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 14. ZONES DE SERVITUDE « URBANISATION »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Art. 14.1. SERVITUDE URBANISATION - INTÉGRATION PAYSAGÈRE [P]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Intégration paysagère » sont marqués de la surimpression « P ».

Cette servitude a pour but d'atténuer l'impact des constructions dans le paysage par la préservation ou la création de transition végétale entre la zone verte et la zone urbanisable.

Cette servitude se décline en plusieurs zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont à respecter:

- La servitude marquée par la surimpression P1 vise à préserver la qualité paysagère de l'entrée/sortie du village. Un aménagement composé de structures arborées et arbustives d'origine indigènes doit y être réalisé.
Dans cette zone, seules sont autorisés les infrastructures destinées à l'écoulement et la rétention d'eau, ainsi que les cheminements doux.
Les déblais et remblais à réaliser sur cette zone doivent être intégrés qualitativement à l'aménagement paysager. En ce sens, les talus recouverts d'une bâche plastique sont interdits ainsi que les murs de remblai de plus de 1m20 de haut. En raison de leurs avantages écologiques, les murs de soutènement sont à réaliser en pierres sèches.
Les éventuelles clôtures doivent participer au concept de transition paysagère de la zone. En ce sens, il faut veiller à ce que leur apparence (matériaux, teintes, formes) fasse partie intégrante de la qualité paysagère de l'aménagement. Dans cette zone, elles doivent être doublées par des arbustes plantés du côté extérieur de la clôture pour éviter une séparation nette entre la zone verte et la zone urbanisable.
- La servitude marquée par la surimpression P2 vise à préserver la qualité paysagère de la vallée du Kiselbaach.
Les haies recouvertes par cette servitude doivent de préférence être préservées ou compensées sur la surface couverte par la servitude ou à proximité par des espèces adaptées à la station.
Les limites de parcelles situées entre la zone verte et la zone urbanisable doivent être végétalisées par des espèces indigènes (adaptées à la station) sous forme de haies et/ou de groupements d'arbres.
- La servitude marquée par la surimpression P3 indique la présence de murs en maçonnerie en pierre sèche (selon art. 17 de la loi modifiée de 18.07.2018 sur la protection de la nature).
Les murets en pierre sèche recouverts par cette servitude doivent être préservés ou compensés dans le respect de la loi modifiée de 18.07.2018 sur la protection de la nature. Cette compensation est à faire de préférence dans la surface couverte par le PAP NQ Sc13.

Art. 14.2. SERVITUDE URBANISATION – RIVIÈRE [R]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Rivière » sont marqués de la surimpression « R ».

La servitude « Urbanisation – Rivière » vise à garantir la protection des berges et des cours d'eau (« Verschlechterungsverbot » selon l'art.4 alinéa 1 de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/EG), notamment par la préservation d'une bande de végétation indigène et typique des cours d'eau le long des berges.

Cette servitude se décline en plusieurs zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont à respecter:

- La servitude marquée par la surimpression R1 vise à conserver une bande de végétation indigène d'au moins 5,00 m de largeur, de part et d'autre du cours d'eau et mesurée in situ à partir du bord extérieur des berges, le long du cours d'eau de l'Alzette.
Dans cette zone, seules sont admises les infrastructures destinées à la mobilité douce, à l'écoulement et la rétention d'eau ainsi que les infrastructures et aménagements destinés à la gestion et la réduction des risques d'inondation.
- La servitude marquée par la surimpression R2 vise à conserver une bande de végétation indigène d'au moins 5,00 m de largeur, mesurée in situ à partir du bord extérieur des berges, le long du cours d'eau du Kiselbaach. Ne sont pas soumis à cette servitude les surfaces situées dans une bande de 5,00 m de largeur mesurée depuis les façades des constructions existantes.
Dans cette zone, l'abattage d'arbres, le remaniement des berges existantes et tous travaux entraînant le scellement du sol est soumis à autorisation et doit être limité au strict minimum.

Art. 14.3. SERVITUDE URBANISATION – CORRIDOR POUR ESPÈCES PROTÉGÉES [CE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Corridor pour espèces protégées » sont marqués de la surimpression « CE ».

La servitude « Urbanisation – Corridor pour espèces protégées » doit principalement participer à relier entre eux les habitats de chauves-souris par la réservation d'espaces destinés à cet usage et la préservation de la végétation qui s'y associe.

Les arbres existants sur ces zones doivent être conservés. Seules sont autorisées, les plantations d'arbres et d'arbustes indigènes ainsi que les infrastructures destinées à la mobilité douce et à l'écoulement et la rétention d'eau.

La servitude « urbanisation – corridor pour espèces protégées » se décline en deux zones distinctes pour lesquelles des largeurs particulières sont à respecter:

- La zone marquée par la surimpression CE1 couvre des fonds situés au niveau du nouveau quartier « Rue de l'Abattoir ». L'espace à réserver pour assurer la fonctionnalité du corridor est d'au moins 7,50 m.
- La zone marquée par la surimpression CE2 couvre des fonds situés au niveau du nouveau quartier « Rue de Lehberg ». L'espace à réserver pour assurer la fonctionnalité du corridor est d'au moins 15,00 m mesuré à partir de la lisière de la forêt.

Art. 14.4. SERVITUDE URBANISATION – PARKING ÉCOLOGIQUE [PE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Parking écologique » sont marqués de la surimpression « PE ».

La servitude « Urbanisation – Parking écologique » couvre des terrains réservés à l'aménagement d'aires de stationnement perméable :

- tout aménagement et toute construction autre que l'aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits ;
- la réalisation de parking à étages y est autorisée sous condition que le sol sous le parking reste perméable (parking sur pilotis) ;
- le projet d'aménagement doit préciser le concept et la délimitation exacte des emplacements réservés au stationnement. Ceux-ci doivent être délimités par des éléments naturels (poteaux en bois ou en pierre, bosquets et bandes herbeuses,...) ;
- la mise en œuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l'aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies régionaux et/ou indigènes adaptés au milieu ;
- la mise en œuvre du projet doit aussi garantir l'intégration de celui-ci dans le paysage et le respect, dans la mesure du possible, de la forme naturelle du terrain.
- les parkings situés dans des zones avec risques d'inondation doivent exclusivement répondre aux conditions imposées par l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Art. 14.5. SERVITUDE URBANISATION – BIOTOPE [B]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Biotope » sont marqués de la surimpression « B ».

La destruction, la réduction et la dégradation des éléments grevés d'une servitude « Urbanisation - Biotope » sont interdites.

Art. 15. ZONES DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS »

Art. 15.1. COULOIR POUR PROJETS ROUTIERS OU FERROVIAIRES

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets routiers ou ferroviaires » se rapportent à des fonds réservés aux projets d'infrastructures de circulation routière et aux projets d'infrastructures de circulation ferroviaire.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

L'emprise définitive des infrastructures est définie lors de l'élaboration du projet.

Art. 15.2. COULOIR POUR PROJETS DE MOBILITÉ DOUCE

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets de mobilité douce » se rapportent à des fonds réservés aux projets d'infrastructures de circulation destinés à la mobilité douce.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

L'emprise définitive des infrastructures est définie lors de l'élaboration du projet.

Art. 16. SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

Les éléments concernés par cette servitude sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Art. 16.1. SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS DE TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

Art. 16.1.1. DÉFINITION

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » (ci-après appelé « secteur protégé ») constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- authenticité de la substance bâtie ;
- de son aménagement ;
- rareté ;
- exemplarité du type de bâtiment ;
- importance architecturale ;
- témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

Art. 16.1.2. CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Des travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces constructions (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les

éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir, l'implantation, le gabarit, le rythme des façades, la différenciation traditionnelle entre constructions principales et dépendances, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région.

Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

Art. 16.1.3. CONSTRUCTIONS À CONSERVER

Les constructions à conserver sont marquées en magenta foncé dans la partie graphique du présent PAG.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes sur les façades adjacentes au domaine public.

Ces composantes sont:

- le rythme entre surfaces pleines et vides
- les formes et éléments de toiture
- les dimensions, formes et position des baies
- les modénatures
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
- les matériaux utilisés traditionnellement
- les revêtements et teintes traditionnels

Pour des raisons durement motivées, des interventions contemporaines sont envisageables, sous condition qu'elles créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver. En ce sens :

- les nouvelles ouvertures doivent s'adapter harmonieusement au rythme, à l'ordonnancement et au caractère des façades originelles du bâtiment. Les percements de baies sur les façades principales des corps de logis sont interdits ;
- la construction d'extensions peut être autorisée sous conditions qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et adoptent un langage architectural contemporain.

De même, sur les marges antérieures et latérales de la parcelle d'une construction à conserver, l'aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de construire, le bourgmestre se réserve le droit de demander l'avis d'un expert afin de juger du respect du projet quant au respect de la valeur historique, artistique ou esthétique du secteur ou élément protégé.

Art. 16.1.4. GABARIT D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE À PRÉSERVER

Les gabarits d'une construction existante à préserver sont marqués d'un trait magenta sur la partie graphique du PAG.

Ces gabarits à préserver veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits d'une construction existante à préserver dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit à préserver.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l'ensemble des dimensions principales propres à l'édifice, à savoir:

- longueur de façade
- hauteur à la corniche
- hauteur au faîtage
- pente et forme de la toiture à l'avant des constructions
- implantation par rapport à la rue

Le gabarit est à respecter pour l'ensemble du volume de la construction. Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d'impossibilité d'observation de l'implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu'à 0,50 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

Toute demande d'autorisation de construire concernant un « gabarit d'une construction existante à préserver » doit être accompagnée d'un levé topographique, réalisé par un géomètre, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites et par un levé architectural, réalisé par un géomètre ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.

Art. 16.1.5. PETIT PATRIMOINE À CONSERVER

Les petits patrimoines protégés sont marqués d'un triangle magenta sur la partie graphique du PAG. Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à la valeur historique, artistique ou esthétique et dénature leur volume ou leur aspect architectural.

SECTION.7. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

Art. 17. PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX

Immeubles ou objets classés monuments nationaux, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état au 26 avril 2018) :

- Le château de Birtrange, inscrit au cadastre de la commune de Schieren, section B de Birtrange, sous le numéro 4/13. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 2018.

Immeubles ou objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état au 26 avril 2018) :

- Les immeubles sis 82-84, route de Luxembourg, inscrits au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous les numéros 1103/4445 et 1103/5171. - Arrêté ministériel du 14 juin 2011.
- La maison sise 5, rue du Castel, inscrite au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous le numéro 90/5391. - Arrêté ministériel du 30 novembre 2016.
- L'ancienne école de Schieren, sise 72, route de Luxembourg, inscrite au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous le numéro 72/4902. – Arrêté ministériel du 06 février 2017.
- La maison sise 90, route de Luxembourg, inscrite au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous le numéro 1103/5331. – Arrêté ministériel du 8 novembre 2017.
- Le site archéologique au lieu-dit « auf der Schlammgraesch » , inscrit au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous les numéros 1269/4743, 1266/4611, 699/2194 et 699/3215. – Arrêté ministériel 18 avril 2018.

Art. 18. GESTION DE L'EAU

La cartographie des zones inondables de Schieren a été établie en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau transposant dans le droit luxembourgeois la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La partie graphique reprend les zones inondables HQ extrême, HQ 10 et HQ 100.

Art. 19. RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT NATIONAL

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris, les pistes cyclables nationales et les chemins de fer.

Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique sont soumis à la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.

SECTION.8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 20. LES ZONES DÉLIMITANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS

Les plans d'aménagement particulier, dûment approuvés définitivement par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP), énumérés dans le tableau suivant et indiqués sur la partie graphique à titre indicatif.

Tableau 20-1 - Plans d'aménagement particulier (PAP) approuvés à maintenir

N° sur le plan	N° du dossier Ministère de l'Intérieur	Nom	Rue ou Lieu-dit	Approbation définitive
1	17169/33C	Route de Luxembourg – Rue de l'Alzette	Route de Luxembourg	23/03/15
2	10635	Olsem – Rue du Canal	Rue du Canal	06/04/1995
2a	12865	Cité Peteschfeld	Rue du Canal	20/04/2001
3	13664	Baumeister Haus	In der Schlammgraecht	10/08/2003 – 28/12/2004
4	14528	In der Wieschen	In der Wieschen	07/08/2006
5	16941/33C	Route de Luxembourg	Rue de Luxembourg	23/03/2015
6	16682/33C	Oberschieren	Rue de Luxembourg	14/01/2016
7	18058/33C	Huelscheck	Rue de Luxembourg	24/01/2018
8	17994/33C	Kiselbaach	Rue de Luxembourg	19/04/2018

Les PAP « nouveau quartier » approuvés par le Ministre de l'Intérieur entre l'entrée en procédure et l'entrée en vigueur du présent PAG restent d'application.

Tout PAP « nouveau quartier », pour lequel la procédure d'adoption est entamée pendant la phase d'adoption du présent PAG, peut être mené à terme et garde par la suite sa validité s'il est dûment approuvé.

ANNEXE I : TERMINOLOGIE DU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux :

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux :

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux :

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

L. Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

ANNEXE II : LISTE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS

Légende :



Construction à conserver



Petit patrimoine à conserver



Gabarit d'une construction existante à préserver









Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	415/3746 Section A de Schieren	6 rue des Vergers	Ensemble bâti	
	415/3745 Section A de Schieren	8 rue des Vergers	Ensemble bâti	
	226/5366 Section A de Schieren	Rue de l'Abattoir	Construction principale	
	474/4398 Section A de Schieren	1 Route de Luxembourg	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	473/4284 Section A de Schieren	3 Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	476/5207 Section A de Schieren	8, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	473/3569 Section A de Schieren	9, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	467/4442 Section A de Schieren	17, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	115/4905 Section A de Schieren	30, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	142/4426 Section A de Schieren	33, Route de Luxembourg	La chapelle	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	112/3568 Section A de Schieren	36, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	110/5290 Section A de Schieren	40, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	110/5289 Section A de Schieren	42, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	96/1182 Section A de Schieren	48, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1103/3256 Section A de Schieren	74, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	211/5323 Section A de Schieren	Route de Luxembourg	Bâtiment religieux Ensemble bâti	
	1103/325 Section A de Schieren	76, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastral	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	217/3272 Section A de Schieren	79A, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1175/232 Section A de Schieren	81, Route de Luxembourg	Corps de logis	
	1175/2330 Section A de Schieren	83, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1175/3573 Section A de Schieren	87, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1175/4296 Section A de Schieren	89, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1103/3816 Section A de Schieren	94, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1103/3753 Section A de Schieren	96, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	








Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	1108/5267 Section A de Schieren	104, Route de Luxembourg	Corps de logis	
	1067/5333 Section A de Schieren	110, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1170/4505 Section A de Schieren	115, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1167/5155 Section A de Schieren	117, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1166/3704 Section A de Schieren	119, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	
	1166/3704 Section A de Schieren	121, Route de Luxembourg	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	1163/3783 Section A de Schieren	123, Route de Luxembourg	Corps de logis et dépendances attenantes	
			Annexe	
	124/4877 Section A de Schieren	3, Rue de l'Alzette	Ensemble bâti	
	123/3692 Section A de Schieren	9, Rue de l'Alzette	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	123/3691 Section A de Schieren	11, Rue de l'Alzette	Ensemble bâti	
	229/3045 Section A de Schieren	15, Route de Stegen	Ensemble bâti	
	228/2320 Section A de Schieren	22, Route de Stegen	Corps de logis	
	109/3899 Section A de Schieren	2, rue du Castel	Ensemble bâti	
	88/5422 Section A de Schieren	3, rue du Ruisseau	La porte et son encadrement	
	1176/450 Section A de Schieren 8	9, Neie Wee	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	1176/3447 Section A de Schieren	11, Neie Wee	Ensemble bâti	
	948/5174 Section A de Schieren	12, Montée de Nommern	Construction principale	
			Dépendance	
	156/2921 Section A de Schieren	Cimetière	Ensemble bâti	
	241/3903 Section A de Schieren	Cimetière	Ensemble bâti	
	242/4265 Section A de Schieren	Cimetière	Ensemble bâti	
	870/4660 Section A de Schieren	2, Impasse Meris	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	865/5462 Section A de Schieren	Impasse Schmitz	Ensemble bâti	
	877/4887 Section A de Schieren	Route de Cruchten	Ensemble bâti	
	801/4294 Section A de Schieren	Matgeshaff	Corps de logis et annexe en face	
			Annexe contigüe au corps de logis	
	1451/4618 Section B de Birtrange	Lieu-dit Schirenermillen	Ensemble bâti	
	1453/4617 Section B de Birtrange	Lieu-dit Schirenermillen	Ensemble bâti	
	7/41 Section B de Birtrange	Lieu-dit Schirenermillen	Ensemble bâti	
	1/8 Section B de Birtrange	Château de Birtrange	Ensemble bâti	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	1/9 Section B de Birtrange	Château de Birtrange	Ensemble bâti	
	2/12 Section B de Birtrange	Château de Birtrange	Ensemble bâti	
	9/18 Section B de Birtrange	Bei Birtrange	Ruines du pont	
	1054/1672 Section B de Birtrange	Auf dem Junken	Vestiges du pont	